



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté préfectoral du **11 JAN. 2019**

N° 44102

portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande présentée par le GAEC DE ROVENY en vue de la restructuration de l'élevage de porcs situé à LA CHAPELLE-THOUARULT et la mise à jour du plan d'épandage

**LA PRÉFÈTE de la RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 35853 du 16 mai 2006 autorisant le GAEC DE LA CHAPELLE DES TROIS MONTS à exploiter un élevage de 193 reproducteurs, 900 porcelets et 225 porcs à l'engrais, soit 984 animaux-équivalents situé au lieu-dit « La Salle » à LA CHAPELLE-THOUARULT ;

VU le récépissé de déclaration de succession n° 3996 du 5 décembre 2011 par lequel le GAEC DE ROVENY succède au GAEC DE LA CHAPELLE DES TROIS MONTS dans l'exploitation de l'élevage de porcs précité ;

VU la demande présentée le 31 août 2018 par le GAEC DE ROVENY ayant pour objet la restructuration de l'élevage de porcs, situé au lieu-dit « La Salle » à LA CHAPELLE-THOUARULT et la mise à jour du plan d'épandage ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 portant consultation du public du 22 octobre 2018 au 20 novembre 2018 sur le projet présenté par le GAEC DE ROVENY ;

VU le rapport de l'inspectrice des installations classées du 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que :

- le bâtiment de quarantaine et d'infirmerie situé à moins de 100 mètre d'un tiers et à moins de 35 mètres du forage sera détruit ;
- le projet prévoit la construction d'un bâtiment d'élevage situé à plus de 100 mètres des tiers ;
- les distances d'implantation des bâtiments sont conformes ;
- les bilans fournis à l'appui du plan d'épandage sont équilibrés ;
- aucune observation n'a été formulée sur le registre de consultation du public ;
- les conseils municipaux consultés sont favorables ou n'ont pas formulé d'observations ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;
- les seuils réglementaires pour l'azote et le phosphore sont respectés ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Article 1.1. : les installations faisant l'objet de la demande présentée le 31 août 2018 par le GAEC DE ROVENY, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pâtis de la Veille » à MONTERFIL, sont enregistrées.

Les installations sont localisées au lieu-dit « La Salle » à LA CHAPELLE-THOUARULT.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	2 a	E	Élevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit etc) en stabulation ou en plein air	> 450	Animaux Équivalents	Naissance et engraissement	1623

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats) (Truies = femelles saillies ou ayant mis bas – Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.	193
Porcelets sevrés de moins de 30kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	900
Autres porcs (Porcs à l'engrais – Jeunes femelles) comptent pour un animal-équivalent	864

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LA CHAPELLE-THOUARAUULT	Section ZA : n°s 61 et 90	« La Salle »

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au GAEC DE ROVENY, ainsi qu'au maire de LA CHAPELLE-THOUARAUULT.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Denis OLAGNON